

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loque française et Tangar	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Der el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Décision du 12 mars 1943 modifiant la décision du 13 février 1943 instituant des concours d'admission aux grandes écoles en 1943	
Dahir du 23 février 1943 (18 safar 1362) modifiant le dahir du 16 septembre 1942 (5 ramadan 1361) concernant les ventes immobilières aux enchères	246
Dahir du 13 mars 1943 (6 rebia I 1362) abrogeant le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités	246
Arrêté viziriel du 15 mars 1943 (8 rebia I 1362) complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement	247
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 30 mai 1928 créant dans la zone française de l'Empire chérifien des conseils régionaux chargés de statuer sur les demandes d'allocations ou de majorations présentées par les ayants cause des militaires reconnus soucieux indispensables de famille	247

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 13 février 1943 (8 safar 1362) portant prorogation des plan et règlement d'aménagement du quartier Industriel-est, à Casablanca	247
Dahir du 16 mars 1943 (9 rebia I 1362) approuvant une convention entre le Trésor d'Afrique, le Gouvernement chérifien et la Banque d'État du Maroc	247
Arrêté viziriel du 8 février 1943 (3 safar 1362) ordonnant une enquête en vue du classement du site de Beni-Mellal	247
Arrêté viziriel du 8 février 1943 (3 safar 1362) ordonnant une enquête en vue du classement de la casba de Settlat	247
Arrêté viziriel du 20 février 1943 (15 safar 1362) ordonnant une enquête en vue du classement de la rive gauche de l'Oum er Rebia, à Kasba-Tadla	248
Arrêté viziriel du 27 février 1943 (22 safar 1362) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Aghouatim, ses seguias d'irrigation et son bour des Oulad Yahia et Ghzamnna », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)	248

Arrêté viziriel du 27 février 1943 (22 safar 1362) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif n° 111 dénommé « Bled Ras Daoura des Menasra », sis en tribu Menasra (Port-Lyautey)	248
Arrêté viziriel du 2 mars 1943 (25 safar 1362) modifiant les tarifs de pilotage du port de Casablanca	248
Arrêté viziriel du 5 mars 1943 (28 safar 1362) autorisant un avocat à représenter les parties près les juridictions makhzen	248
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de MM. Tichadou et Edelein (Zaër)	248
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des aïoun Bou Sbatn	248
Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de vente du takaout dans le territoire d'Ouarzazate	249
Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de vente des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production	249
Arrêté du directeur de la production agricole accordant certaines dispenses concernant l'obligation de culture des oléagineux	249
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1943	250
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	250
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation	250
Création d'emplois	251

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	251
Promotions pour rappels de services militaires	253
Concession de rentes viagères et d'allocations d'État	253
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	253
Concession d'allocations spéciales	253

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen de sténographie	254
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	254

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DECISION DU 12 MARS 1943
modifiant la décision du 13 février 1943 instituant des concours
d'admission aux grandes écoles en 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS
CIVIL ET MILITAIRE,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision du 13 février 1943 instituant des concours d'admission aux grandes écoles en 1943, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Il est institué en Afrique française, à la fin de « l'année scolaire 1942-1943, des concours d'admission aux grandes « écoles ci-après :

- « École polytechnique ;
- « École normale supérieure (sciences et lettres) ;
- « École nationale supérieure des mines ;
- « École nationale des ponts et chaussées ;
- « École supérieure d'aéronautique ;
- « École nationale des mines de Saint-Étienne ;
- « École nationale de la métallurgie et des mines de Nancy ;
- « École centrale des arts et manufactures ;
- « Institut national agronomique ;
- « École militaire de Saint-Cyr ;
- « École coloniale ;
- « École des hautes études commerciales. »

« Article 2. — Sont admis à prendre part à ces concours, les « jeunes gens qui y sont admis par la loi française, sous les trois « réserves suivantes :

« 1° Qu'ils aient été admis dans les centres de préparation prévus « ci-dessous ;

« 2° Qu'ils n'appartiennent pas à une classe de recrutement plus « ancienne que la classe 1943, à moins qu'ils n'aient été admissibles « ou sous-admissibles au précédent concours d'admission à l'une « de ces écoles ;

« 3° Qu'ils soient reconnus aptes au service armé.

« Les droits des jeunes gens qui auraient été admis à se pré- « senter par la loi française, mais qui ne rempliraient pas ces trois « conditions, sont réservés. »

« Article 3. — Les jeunes gens admis après un examen proba- « toire de culture générale, à préparer ce concours, seront dirigés « vers des centres de préparation où ils resteront en subsistance « auprès des unités qui leur seront désignées. »

« Article 4. — Les jeunes gens, non encore appelés aux chantiers « de jeunesse ou sous les drapeaux, qui auront été admis à préparer « ces concours, contracteront immédiatement un engagement pour « la durée de la guerre.

« Ces jeunes gens suivront la première session ultérieure des « cours ou des stages d'élèves officiers des diverses armes, organisés « par l'armée, la marine ou l'air. A l'issue de ces cours et après un « stage dont la durée sera fixée par l'autorité militaire, ces jeunes « gens seront nommés aspirants (ou au grade correspondant) à titre « temporaire, dans l'arme à laquelle leur donnera droit leur rang « de sortie, d'après le règlement des cours. »

« Article 5. — Une décision ultérieure fixera le règlement des « concours, le nombre de jeunes gens à recevoir et la répartition « des jeunes gens déclarés reçus entre les grandes écoles considérées.

« Ces jeunes gens y rentreront avec la première promotion qui « entrera après la fin de la guerre. Une décision ultérieure fixera « leur situation par rapport à cette promotion. En tout état de « cause, leurs services de guerre seront décomptés. »

« Article 6. — Le recteur de l'académie d'Alger et le directeur « de l'instruction publique du Maroc sont chargés, chacun en ce « qui le concerne, de la préparation des jeunes gens aux concours « institués par la présente décision.

« Le personnel nécessaire à cette préparation sera mis par « l'autorité militaire, le cas échéant, en sursis, congé ou appel « différé. »

ART. 2. — Le secrétaire à l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alger, le 12 mars 1943.

GIRAUD.

DAHIR DU 23 FEVRIER 1943 (18 safar 1362)
modifiant le dahir du 16 septembre 1942 (5 ramadan 1361)
concernant les ventes immobilières aux enchères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 16 septembre 1942 (5 ramadan 1361) concernant les ventes immobilières aux enchères est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Toutefois, lorsque la vente aux enchères concernera une part indivise dans un immeuble ou l'ensemble d'un immeuble en état d'indivision, l'adjudication sera prononcée, sans tirage au sort, au profit du cohéritier ou de l'associé qui aura offert le prix maximum.

« Si plusieurs cohéritiers ou associés font une offre identique, un tirage au sort aura lieu exclusivement entre eux, dans les conditions prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. »

Fait à Rabat, le 18 safar 1362 (23 février 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 13 MARS 1943 (6 rebia I 1362)
abrogeant le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 21 septembre 1940 (18 chaabane 1359) est abrogé.

ART. 2. — Le mandat des membres des commissions municipales qui arrivait à expiration le 31 décembre 1940 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1943.

La date d'expiration du mandat des autres membres demeure fixée au 31 décembre 1943 comme l'ont prévu les arrêtés vizirielles de nomination.

Le mandat des membres des commissions municipales qui pourraient être créés au cours de l'année prendra également fin le 31 décembre 1943.

ART. 3. — Le mandat des membres des commissions d'intérêts locaux en fonctions le 21 septembre 1940 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1943.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1362 (13 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 15 MARS 1943 (8 rebia I 1362)
complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejab 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejab 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été complété par les arrêtés viziriels des 16 novembre 1942 (8 kaada 1361) et 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejab 1361) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les agents suppléants reçoivent en outre, le cas échéant, un sursalaire familial dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1939. Les modifications qui seront apportées à ce texte leur seront applicables de plein droit. »

« Article 5. — Ils perçoivent également une allocation dite de « salaire unique » dans les conditions fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 janvier 1942. Les modifications qui seront apportées à ce texte leur seront applicables de plein droit. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1942.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1362 (15 mars 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1943.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE RESIDENTIEL
complétant l'arrêté résidentiel du 30 mai 1928 créant dans la zone française de l'Empire chérifien des conseils régionaux chargés de statuer sur les demandes d'allocations ou de majorations présentées par les ayants cause des militaires reconnus soutiens indispensables de famille.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté résidentiel du 30 mai 1928 créant dans la zone française de l'Empire chérifien des conseils régionaux chargés de statuer sur les demandes d'allocation ou de majoration présentées par les ayants cause des militaires reconnus soutiens indispensables de famille.

« Article 4. —
« Ce conseil comprend :
.....

« 5° Un représentant de l'Union régionale des familles françaises, également désigné par le chef de région. »

Rabat, le 1^{er} mars 1943.

Rabat, le 1^{er} mars 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Plan d'aménagement de Casablanca

Par dahir du 13 février 1943 (8 safar 1362) ont été prorogés les effets du dahir du 14 février 1943 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Industriel-est à Casablanca.

Approbation d'une convention

Par dahir du 16 mars 1943 (9 rebia I 1362) a été approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original de ce dahir, la convention intervenue le 9 janvier 1943 entre le secrétaire aux finances du Haut commissariat, le directeur adjoint des finances du Gouvernement chérifien, faisant fonctions de directeur des finances, et la Banque d'Etat du Maroc.

Enquête en vue du classement du site de Beni-Mellal.

Par arrêté viziriel du 8 février 1943 (3 safar 1362) une enquête a été ouverte en vue du classement du site des oliviers de Beni-Mellal. L'étendue de ce périmètre est délimitée en rouge sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité.

Le classement, au cas où il interviendrait, aurait pour effet de créer à l'intérieur de ce périmètre une servitude *non aedificandi* et d'y interdire l'affichage et la publicité.

Enquête en vue du classement de la casba de Settat.

Par arrêté viziriel du 8 février 1943 (3 safar 1362) une enquête a été ordonnée en vue du classement de la casba de Settat ; le périmètre de ce classement est délimité sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité.

Ce classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, aurait pour effet :

1° D'interdire l'affichage et la publicité sous toutes leurs formes dans le périmètre fixé par le plan ;

2° De créer à l'intérieur du même périmètre une servitude *non aedificandi*. De plus, aucune construction nouvelle ne pourra être entreprise à moins de 50 mètres de chacun des murs nord, est, sud, ouest ;

Toutes les autorisations de réparation et d'entretien des constructions existant à la promulgation du dahir devront être soumises au visa de l'inspection des monuments historiques.

Enquête en vue du classement de la rive gauche de l'Oum er Rebia, à Kasba-Tadla.

Par arrêté viziriel du 20 février 1943 (15 safar 1362) une enquête a été ouverte en vue du classement du site de la rive gauche de l'Oum er Rebia, à Kasba-Tadla, depuis le point kilométrique 157 de la route de Khenifra, jusqu'aux abords du pont ancien. L'étendue de ce site est délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité.

Le classement, au cas où il interviendrait, aurait pour effet de créer à l'intérieur de ce périmètre une zone *non ædificandi* et d'y interdire l'affichage et la publicité.

Délimitation d'immeubles domaniaux

Par arrêté viziriel du 27 février 1943 (22 safar 1362) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Aghouatim, ses seguias d'irrigation et son bour des Oulad Yahia et Ghenamna », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le texte de l'arrêté viziriel précité et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Marrakech et au service central des domaines à Rabat.

Délimitation d'un immeuble collectif

Par arrêté viziriel du 27 février 1943 (22 safar 1362) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif n° 111 dénommé « Bled Ras Daoura des Menasra », sis en tribu Menasra (Port-Lyautey).

Le texte de l'arrêté viziriel précité et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Rabat, à la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1943 (25 safar 1362) modifiant les tarifs de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 19 ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) concernant le fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca et, notamment, son article 19 fixant les tarifs de pilotage, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les tarifs de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1. *Entrée.* — Par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique : 0 fr. 22 ;

« Voiliers : 0 fr. 44.

« 2. *Sortie.* — Par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique : 0 fr. 17 ;

« Voiliers : 0 fr. 34. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Ces tarifs seront applicables à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1362 (2 mars 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 5 mars 1943 (28 safar 1362) M. Bahni Ahmed, avocat stagiaire au barreau de Fès, a été autorisé à représenter les parties près les juridictions makhzen.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 mars 1943, une enquête publique est ouverte du 22 au 30 mars 1943, dans la circonscription de contrôle civil des Zaër, sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de MM. Tichadou et Edelein.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Zaër, à Marchand.

Les projets d'arrêtés d'autorisation comportent les caractéristiques suivantes :

MM. Tichadou et Edelein sont autorisés à prélever par pompage :

a) Dans un puits situé sur leur propriété dite « Feddan el Khoubiza », un débit continu de 3 l.-s. 47, pour l'irrigation de cette propriété ;

b) Dans un puits situé sur leur propriété dite « Si Ahmed el Mazouzi », un débit continu de 3 l.-s. 47, pour l'irrigation de cette propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 9 mars 1943, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 22 mars 1943, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des aïoun Bou Sbaïn.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue où il peut être consulté, et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre indiqué au plan parcellaire compris au dossier d'enquête feront obligatoirement partie de l'association ; ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de vente du takaout dans le territoire d'Ouarzazate.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 septembre 1942 réglementant la détention, la circulation et la mise en vente des matières tannantes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente du takaout par les collecteurs agréés, sur camion départ, sur les souks des centres ci-dessous désignés, sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 1^{er} janvier 1943 :

Qualité marchande unique comportant les galles de l'année, saines et sèches, de densité égale ou supérieure à 5 kilos par décalitre :

Bureau d'Agdz	1.200 francs le quintal
— de Tazarine	900 —
— de Zagora	900 —
— de Tagounite	900 —
— de Skoura	900 —
— de Tinerhir	850 —

Rabat, le 21 janvier 1943.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de vente des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 le précisant et, notamment, son article 6 ;

Vu l'avis formulé par le commissaire aux prix,

ARRÊTE :

Les prix de vente par les producteurs (exploitants ou coopératives) des madriers indigènes de cèdre, livrés sur les dépôts des organismes d'achat prévus par l'arrêté du 18 décembre 1942 du secrétaire général du Protectorat (y compris le montant de la redevance forestière et, s'il y a lieu, des droits de marchés), sont ainsi fixés pour les diverses zones de production des régions de Meknès et de Fès :

Qualité ébénisterie

Bois sec, quelques petits nœuds de diamètre inférieur à 4 centimètres (marque spéciale du service des eaux et forêts) :

PRIX DE BASE par mètre cube (madrier de 32 cm. x 12 cm. x 4 m.)

1° Khénifra	1.040 francs
2° Azrou, Aïn-Nokra, Merhaoua	1.000 —
3° Aïn-Leuh	970 —
4° Oujouane	940 —
5° Itzer	900 —
6° Tounfite	800 —

Qualité menuiserie et charpente

Bois sain, quelques nœuds de diamètre supérieur à 4 centimètres :

1° Khénifra	960 francs
2° Azrou, Arhbala, Aïn-Nokra, Merhaoua	900 —
3° Aïn-Leuh	870 —
4° Oujouane	840 —
5° Itzer	800 —
6° Tounfite	700 —

Qualité inférieure

Bois en partie mjeje, nœuds nombreux pouvant avoir un diamètre supérieur à 4 centimètres :

1° Khénifra	800 francs
2° Azrou, Arhbala, Aïn-Nokra, Merhaoua	700 —
3° Aïn-Leuh	670 —
4° Oujouane	640 —
5° Itzer	600 —
6° Tounfite	500 —

Les prix de base ci-dessus, applicables aux madriers de 32 cm. x 12 cm. x 4 m., sont à multiplier suivant le type d'équarrissage et la catégorie de longueurs, par les coefficients ci-après :

TYPES D'ÉQUARRISSAGE (en centimètres)	LONGUEURS		
	1 à 3 m. 99	4 à 4 m. 99	5 m. et plus
10 x 8	0,75	0,82	0,87
20 x 8	0,82	0,89	0,94
24 x 7	0,83	0,90	0,95
28 x 7	0,85	0,92	0,97
22 x 10, 28 x 8 et 32 x 7	0,87	0,94	0,99
20 x 12, 25 x 10, 36 x 7 et 32 x 8	0,89	0,96	1,01
40 x 7	0,90	0,97	1,02
24 x 12, 25 x 12 et 30 x 10	0,91	0,98	1,03
24 x 14	0,92	0,99	1,04
36 x 10 et 32 x 12	0,93	1,00	1,05
20 x 20 et 40 x 10	0,95	1,02	1,07

Pour les madriers dont l'équarrissage ne correspondrait pas à l'un des types prévus ci-dessus, le prix de base sera obtenu par application des coefficients se rapportant au type d'équarrissage dont la section est la plus voisine, par défaut.

En application du barème ci-dessus, des tarifs détaillés au mètre cube et au mètre linéaire, arrondis respectivement à la demi-dizaine de francs et au demi-franc, seront établis par les chefs des circonscriptions forestières et arrêtés par le chef du service des eaux et forêts, pour les types de madriers courants livrés sur chaque dépôt.

Pour l'établissement du prix de vente par les membres des organismes d'achat, dans les différents centres de consommation, les madriers seront considérés comme provenant d'Azrou ou de Khénifra et les frais d'approche admis seront les plus faibles de ceux qui correspondent à ces deux points de départ, à Casablanca excepté.

Rabat, le 10 février 1943

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole accordant certaines dispenses concernant l'obligation de culture des oléagineux.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 mai 1942 rendant obligatoire la culture des oléagineux, tel qu'il a été modifié le 2 octobre 1942, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 4 du dahir susvisé prévoyant la substitution de certaines plantes textiles aux plantes oléagineuses, il est précisé qu'un hectare de coton comptera pour deux hectares de plantes oléagineuses, à condition que la superficie cultivée en coton soit au moins égale à un demi-hectare.

ART. 2. — Les producteurs de coton désireux de bénéficier de la mesure ci-dessus devront en faire la déclaration à l'inspecteur d'agriculture de leur région avant le 31 mai.

Rabat, le 15 mars 1943.

LURBE.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1943.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6479	16 février 1943	Godefroy Georges, rue Lalande, villa Noune, Casablanca.	Timidert	Angle sud-est de la casba d'Irherm.	2.900 ^m O., 6.400 ^m N.	II
6480	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m O., 2.400 ^m N.	II
6481	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m E., 2.400 ^m N.	II
6482	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m E., 2.400 ^m N.	II
6483	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m O., 400 ^m N.	II
6484	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m O., 1.600 ^m S.	II
6485	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m E., 1.600 ^m S.	II
6486	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m E., 1.600 ^m S.	II
6487	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m O., 5.600 ^m S.	II
6488	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m E., 5.600 ^m S.	II
6489	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m E., 5.600 ^m S.	II
6490	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m O., 3.600 ^m S.	II
6491	id.	Lafaille Joseph, 66, rue Jacques-Cartier, Casablanca.	Boujad	Centre du marabout de Sidi Amar.	2.000 ^m O., 5.800 ^m S.	II
6492	id.	id.	id.	id.	3.025 ^m S., 6.000 ^m E.	II
6493	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m S., 7.600 ^m E.	II
6494	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m S., 2.000 ^m E.	II
6495	id.	Frère Maurice, 1, rue Oualidia, Safi.	Oued Tensift	Centre du marabout de Sidi Amadhi.	3.000 ^m S., 1.000 ^m E.	II
6496	id.	Combemale Léo, Moulay-Bouazza, par Oued-Zem.	Boujad	Angle sud-est du poste d'Aguelmous.	6.800 ^m O.	II
6497	id.	Société minière de l'Ichou Mellal, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Oulmès	Centre du signal géodésique cote 1148 Ichou-Mellal.	5.800 ^m S., 4.400 ^m E.	II
6498	id.	Parriaux Robert, 7, avenue d'Amade, Casablanca.	Dadès	Centre des ruines d'Imi-Irissi.	3.700 ^m N., 1.100 ^m E.	II
6499	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m N., 5.100 ^m E.	II
6500	id.	id.	Dadès - Timidert	id.	300 ^m S., 2.900 ^m O.	II
6501	id.	id.	id.	id.	300 ^m S., 5.100 ^m E.	II
6502	id.	Anzieu Denise, 1, rue de Commerce, Casablanca.	Timidert	Centre du marabout Si el Hadj n'Toudacht.	4.000 ^m N.	II
6503	id.	id.	id.	Centre de Dar-Bachou ou Ahmed Oussalloul (Assif Timkir).	1.100 ^m N., 2.100 ^m O.	II
6504	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N., 1.900 ^m E.	II
6505	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m S., 3.100 ^m O.	II
6506	id.	Société minière du Haut-Atlas, 23, rue Caporal-Lughérini, Casablanca.	Marrakech-nord	Centre du marabout de Sidi Maklouf.	1.900 ^m S., 1.500 ^m E.	II
6507	id.	Deleris Léon, route des Zaër, Rabat.	Tikirt	Angle sud-ouest de la casba du cheikh à En-Nekob.	6.000 ^m O., 1.440 ^m N.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4932	Société marocaine de mines et produits chimiques.	Benahmed
4933	Compagnie royale asturienne des mines.	Oujda
4934	id.	id.

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation.

N° DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
2571	Société des mines d'Aouli.	Todrha
2572	id.	id.
2573	id.	id.
2596	id.	Tafilalt
2660	id.	Todrha
2666	id.	Maider
2667	id.	id.

Création d'emplois

Par arrêté directorial du 15 février 1943, il est créé à compter du 1^{er} mars 1943 à la direction des services de sécurité (police générale) 65 emplois d'agent de police auxiliaire.

Par arrêté directorial du 9 mars 1943, il est créé à compter du 1^{er} mars 1943 à la direction des services de sécurité (administration pénitentiaire) 35 emplois de surveillant auxiliaire de prison.

Par arrêté directorial du 20 février 1943, il est créé à la direction de la production agricole :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

2 emplois d'inspecteur au service des forêts, par transformation de 2 emplois d'inspecteur adjoint.

1 emploi d'interprète principal du cadre spécial à la conservation foncière, par transformation d'un emploi d'interprète du cadre spécial.

9 emplois d'agent auxiliaire au service de l'agriculture, par transformation d'emplois d'agent temporaire.

20 emplois de moniteur agricole au service de l'agriculture, par transformation d'emplois d'agent temporaire.

(à compter du 1^{er} mai 1943)

6 emplois de brigadier au service des forêts.

(à compter du 1^{er} juillet 1943)

11 emplois d'agent auxiliaire au service des forêts.

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

2 emplois d'ingénieur adjoint du génie rural (boursiers, pour mémoire).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1943, pris en application du dahir du 31 janvier 1943, M. Janin Jean, relevé de fonctions, est réintégré dans le grade de chef de bureau du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mars 1943. L'intéressé, chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1939, est reclassé chef de bureau hors classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1943, M. Duchâteau Eugène, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1943, M. Calluad Adolphe, commis principal à l'échelon exceptionnel du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 mars 1943, M. Martel Louis, commis de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1943.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 3 mars 1943, M. Destreez Pierre, commis principal hors classe, démissionnaire d'office du 19 décembre 1941, est réintégré en la même qualité à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêté directorial du 3 mars 1943, M. Cekaroli Claude, commis principal de 3^e classe, démissionnaire d'office du 18 septembre 1942, est réintégré en la même qualité à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêté directorial du 6 mars 1943, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Commis-chef de groupe de 2^e classe

M. Pupier Gabriel, commis principal à l'échelon exceptionnel.

Commis principal à l'échelon exceptionnel

MM. Baleyte André, Bague Jérôme, Grimaud Marcellin et Biancamaria Antoine, commis principaux hors classe.

Interprète principal de 2^e classe

M. Mohamed er Rachid el Arnaout, interprète principal de 3^e classe.

Commis-interprète de 5^e classe

M. Mohamed ben Cheikh, commis-interprète de 6^e classe.

Secrétaire de contrôle de 6^e classe

M. Abdelaziz ben Allal, secrétaire de contrôle de 7^e classe.

Agent technique principal de 4^e classe

M^{me} Archiéri Jeanne, agent technique hors classe.

Par arrêté directorial du 9 mars 1943, sont promus à compter du 1^{er} février 1943 :

Rédacteur principal de 3^e classe (services extérieurs)

M. Macoin Marcel, rédacteur de 1^{re} classe.

Interprète de 4^e classe

M. Harchaoui Ahmed, interprète de 5^e classe.

*Inspecteur régional de 1^{re} classe
du service des métiers et arts indigènes*

M. Delpy Alexandre, inspecteur régional de 2^e classe.

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 15 janvier 1943, le gardien de la paix auxiliaire El Kettani ben Ahmed ben Abdallah est nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1943, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Gardien de la paix stagiaire

MM. Lacave Henri et Quésada Pierre-Edouard, agents auxiliaires.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

M. Haas Louis, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} mars 1943)

MM. Bélier Lucien, Pradayrol Firmin, Pérez Manuel et Pons Ange, gardiens de la paix stagiaires.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par dahir du 16 février 1943, M. Sebaut, capitaine de réserve des affaires militaires musulmanes, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Port-Lyautey à compter du 11 janvier 1943, en remplacement de M. Miguel Francis rappelé sous les drapeaux.

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 25 janvier 1943, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Facteur indigène de 9^e classe

MM. Brahim ben Tayeb ben Djelloul, Mohamed ben Abderrahman ben Mohamed, Ghribi Boumedine, Hobaya M'Hammed, Kalifa ould Mohammed Boukhelif, Mohamed ben Youcef ben Taleb, Zeghoudi Menouer, Debbakh Mohammed, Gherbi Kaddour, Mohamed ben Mohamed ben Mostepha, Bouri Mostefa.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 6 mars 1943, M. Koubi Nessim-Simon, commis principal à l'échelon exceptionnel, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} mars 1943, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 10 mars 1943, M. Godefroy Jean, contrôleur principal hors classe à titre personnel, est promu conservateur de la propriété foncière de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

*
* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 13 novembre 1942, M^{lle} Amardeil Simone est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1579, du 29 janvier 1943, page 107.)

Par arrêté directorial du 11 décembre 1942, M. Delannoy Jean, instituteur de 5^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 an pour service militaire légal, est reclassé au 1^{er} janvier 1940 instituteur de 5^e classe avec effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté directorial du 5 février 1943, M. Zuch Paul est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 13 février 1943, M. Karsenti Armand, instituteur de 6^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 2 mois, 28 jours pour service militaire légal et services de guerre, est reclassé au 1^{er} avril 1942 instituteur de 6^e classe avec 8 mois, 28 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1943, M. Serra André, instituteur stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 22 février 1943, M. Dargelos Ferdinand est nommé commis d'économat de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 22 février 1943, M^{lle} Bandres Yvonne, institutrice stagiaire, est titularisée dans son emploi et nommée à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 22 février 1943, M. Simonetti Louis, instituteur stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 22 février 1943, M. Vanpée Adrien est nommé instituteur adjoint délégué de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

*
* *DIRECTION DE LA SANTE,
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 19 janvier 1943, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Médecin principal de 1^{re} classe

MM. Arsollier Henry et Mathieu Jean, médecins principaux de 2^e classe.

Médecin de 2^e classe

M. Massotte Jean, médecin de 3^e classe.

Médecin de 3^e classe

M. Durrieu Robert, médecin de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1943)

Médecin de 4^e classe

M. Taby Robert, médecin stagiaire.

Par arrêté directorial du 19 février 1943, est nommé à compter du 1^{er} février 1943 :

Médecin de 2^e classe

M. Gire Paul, médecin de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1943, M. Carré Hubert, chef adjoint de 3^e classe, est dispensé du stage et titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 20 février 1943, sont titularisés dans leur emploi, après avoir accompli une année de stage :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

MM. Graugnard Albert, Versini Michel et Jaillard Lucien, moniteurs de 5^e classe ;

MM. Pecouil Joseph, Fava-Verde Marcel, Simon René, Pons Georges et Gras Paul, moniteurs de 6^e classe.

(à compter du 21 janvier 1943)

M. Fournaise André, moniteur-chef de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1943)

M. Vanacker Grégoire, moniteur de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 22 février 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1943)

Inspecteur de 5^e classe

M. Marchal Louis, inspecteur de 6^e classe.

Inspecteur adjoint de 4^e classe

M. Martin-Prével Jean, inspecteur adjoint de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Professeur d'éducation physique et sportive de 3^e classe

M. Bonnet Louis, professeur d'éducation physique et sportive de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1943)

Professeur d'éducation physique et sportive de 4^e classe

M. Giraud René, professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Moniteur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe

M. Martignoles Jean, moniteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 4 mars 1943, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1943)

Médecin principal de 2^e classe

M^{lle} Decor Adrienne, médecin principal de 3^e classe.

Médecin de 2^e classe

M. Jacques Louis, médecin de 3^e classe.

Infirmière de 2^e classe

M^{me} Darlet Marie, infirmière de 3^e classe.

*
* *

TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 25 janvier 1943, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres à compter du 1^{er} février 1943 :

MM. Andraud Marcel, receveur adjoint du Trésor hors classe ;
Guit Léopold, commis principal à l'échelon exceptionnel.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART	BONIFICATION
		DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	
MM. Haas Louis	Gardien de la paix de 4 ^e classe	22 mars 1941	21 mois, 9 jours
Belier Lucien	id.	18 octobre 1940	28 mois, 13 jours
Pradayrol Firmin	id.	5 octobre 1940	28 mois, 26 jours
Pérez Manuel	id.	27 octobre 1940	28 mois, 4 jours
Pons Ange	id.	22 octobre 1940	28 mois, 9 jours
Durupt Edmond	Inspecteur de 4 ^e classe	14 novembre 1939	31 mois, 17 jours

Concession de rentes viagères et d'allocations d'Etat.

Par arrêté viziriel du 10 mars 1943 sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat suivantes :

Bénéficiaire : M^{me} Juvet Elisabeth.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 3.675 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : M. Caussignac Adrien-Alfred.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 3.510 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : M. Vogelbach Edouard.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 7.708 francs.

Effet : 15 octobre 1942.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.

Date de l'arrêté viziriel : 10 mars 1943.

Bénéficiaires :

M^{me} veuve Ghedifa bent Elbayne Doukkalia : 70 francs, et ses cinq enfants mineurs.

Garçons :

1^o Smaïl ben Mohamed, présumé né en 1929 : 140 fr. 70 ;

2^o Abdallah ben Mohamed, présumé né en 1938 : 140 fr. 70.

Filles :

3^o Zohra bent Mohamed, présumée née en 1933 : 70 fr. 20 ;

4^o Khaddouj bent Mohamed, présumée née en 1936 : 70 fr. 20 ;

5^o Fatma bent Mohamed, présumée née en 1942 : 70 fr. 20.

Total : 562 francs,

ayants droit de Mohamed ben Tahar el Maati, ex-gardien de police, décédé le 7 décembre 1942.

Montant de l'allocation : 562 francs.

Effet : 8 décembre 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 10 mars 1943.

Bénéficiaires :

M^{me} veuve Miloudia bent M'Bark : 163 francs, et ses deux enfants mineurs :

Hadda, née le 4 mars 1929 : 381 francs ;

Ahmed, né le 20 avril 1935 : 762 francs.

Total : 1.306 francs,

ayants droit de Elhocine ben Jilali el Marrakchi, ex-gardien de 1^{re} classe des douanes, décédé le 25 septembre 1942.

Montant de l'allocation : 1.306 francs.

Effet : 26 septembre 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 10 mars 1943.

Bénéficiaires :

1^o D'une part,

M^{me} veuve Fatma bent Hadj ben Zarah : 87 francs ;

2^o D'autre part,

M^{me} veuve Fatma bent Mohamed ben Ahmed : 87 francs, et sa fille mineure :

Fetouhi Halima, née le 28 juin 1941 : 1.222 francs.

Total 1.396 francs.

ayants droit de Fetouhi Bahloul oud Kaddour, ex-sous-chef gardien des douanes, décédé le 22 mai 1942.

Montant de l'allocation : 1.396 francs.

Effet : 23 mai 1942.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 10 mars 1943 sont concédées les allocations spéciales suivantes :

Bénéficiaire : Si Abderrahmane ben Bouchaïb

Grade : ex-gardien de 2^e classe des douanes.

Montant : 2.163 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Ahmed ben Larbi el M'Zabi.

Grade : ex-gardien de la paix.

Montant : 1.563 francs.

Effet : 1^{er} décembre 1942.

Bénéficiaire : Si Ahmed ben Mohamed Lazraq.

Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe des affaires politiques.

Montant : 1.926 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Ahmed ben Saïd.

Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe des affaires politiques.

Montant : 781 francs.

Effet : 1^{er} juillet 1942.

Bénéficiaire : Si Ben Haddou ben M'Hamed.

Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe des affaires politiques.

Montant : 1.237 francs.

Effet : 1^{er} décembre 1942.

Bénéficiaire : Si Bentounsi Ammar ben Omar.

Grade : ex-gardien de 2^e classe des douanes.

Montant : 1.554 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Cheikh ben Kadi.

Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe des affaires politiques.

Montant : 1.669 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Hamadi ou Ali ben Djilali.
Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe des affaires politiques.
Montant : 1.667 francs.
Effet : 1^{er} novembre 1941.

Bénéficiaire : Si Hammou ben Hadj Bihi.
Grade : ex-gardien de 2^e classe des douanes.
Montant : 1.554 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Hassan ben Ali ben Nasseur.
Grade : ex-gardien de 1^{re} classe du service pénitentiaire.
Montant : 1.050 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Lahssen ben el Tahar.
Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts.
Montant : 1.963 francs.
Effet : 1^{er} novembre 1942.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben el Houcine.
Grade : ex-cavalier de 2^e classe des eaux et forêts.
Montant : 1.447 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Mohamed.
Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts.
Montant : 2.104 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Ahmed ben el Yedri.
Grade : ex-mokhazeni à pied des affaires politiques.
Montant : 1.770 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si el-Hadj Salem ben Fatah.
Grade : ex-gardien de 1^{re} classe des douanes.
Montant : 2.666 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Si Melalih Benkhattou ould Mohamed.
Grade : ex-mokhazeni de 3^e classe des affaires politiques.
Montant : 1.770 francs.
Effet : 1^{er} octobre 1942.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Allal Tafalaaz.
Grade : ex-gardien de 1^{re} classe des douanes.
Montant : 2.666 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen de sténographie

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 mars 1943, l'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie institués par l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 en vue de l'obtention de la prime de sténographie, auront lieu, à Rabat (Institut des hautes études) et à Casablanca (services municipaux), le vendredi 30 avril 1943, à partir de 9 h. 30.

Ces examens sont réservés aux dames dactylographes ou sténodactylographes, titulaires ou auxiliaires, en fonction dans les administrations du Protectorat à la date du 15 avril 1943.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat, service du personnel, avant le 15 avril 1943, dernier délai.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MARS 1943. — *Taxe de compensation familiale* : centre d'Ain-es-Sebaâ, 2^e émission 1942 ; centre de l'Oasis, 2^e émission 1942 ; centre de Berguent, émission primitive de 1941 et 1942 ; cercle de Figuig, émission primitive 1941 et 1942 ; centre d'El-Aïoun, 2^e émission 1941 ; centre et circonscription de Taourirt, 2^e émission 1941 et émission primitive 1942 ; contrôle civil d'Oujda, 3^e émission 1941 ; centre de Martimprey, 2^e émission 1941 et émission primitive de 1942 ; Fedala, 5^e émission 1941 ; Saïdia, émission primitive 1941 et 1942 ; centre de Bel-Air, 3^e émission 1942 ; Casablanca-sud, 4^e émission 1942 ; Casablanca-ouest, 5^e émission 1942 ; Oujda, 4^e émission 1941 ; Berkane, émission 1943, articles 1^{er} à 8.

LE 22 MARS 1943. — *Patentes* : centres de Berguent et d'El-Aïoun, 2^e émission 1942 et 4^e émission 1941 ; centre de Martimprey, 2^e émission 1942 et 3^e émission 1942 ; centre de Berkane, 2^e émission 1942 ; Saïdia-casba, 3^e émission 1941 ; Oujda, émission spéciale 1943 (transporteurs) ; Safi, émission spéciale 1943 (transporteurs) ; bureau du territoire d'Ouezzane, 2^e émission 1942 ; Oujda, 4^e émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, 2^e émission 1942 ; Safi, 4^e émission 1942 (domaine maritime) ; centre de Taourirt, émission spéciale 1943 (transporteurs) ; centres de Bouârfa, Figuig, Berguent, émission spéciale 1943 (transporteurs) ; Casablanca-centre, 12^e émission 1941 ; Marrakech-Gueliz, 8^e émission 1940 et 4^e émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, 3^e émission 1942 (sociétés immobilières) et 2^e émission 1942 ; Port-Lyautey, 6^e émission 1942 (sociétés immobilières) ; centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e et 4^e émissions 1942 ; Khemissèt, 5^e émission 1940 et 3^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil de Salé, 2^e émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Marchand, 2^e émission 1942 ; centres de Martimprey, Berkane et Saïdia-plage, émission spéciale 1943 (transporteurs).

Taxe d'habitation : centres de Berguent et d'El-Aïoun, 4^e émission 1942 et 2^e émission 1942 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission spéciale 1943 ; Meknès-médina, émission spéciale 1943 ; Marrakech-Gueliz, 4^e émission 1942.

Taxe urbaine : Marrakech-médina, articles 1^{er} à 46 (secteur 1) ; centre d'El-Kella-des-Srarhna, articles 1^{er} à 89.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle n° 5 de 1942 ; Oujda, rôle n° 4 de 1941 ; Agadir, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Fedala, rôle spécial n° 1 de 1943 ; Marrakech-médina, rôle n° 8 de 1941.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 3^e émission 1942 (secteurs 1 à 3).

Complément à la taxe de compensation familiale : Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1942 (secteur 2) et rôle n° 1 de 1943 ; cercle d'Azrou, rôle n° 1 de 1942.

LE 25 MARS 1943. — *Taxe urbaine* : Oujda, 2^e émission 1942.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-sud, rôle n° 5 de 1941 et rôle n° 3 de 1942 (secteurs 1 à 4).

Taxe de compensation familiale : Oujda, 2^e émission 1942 (secteurs 1 et 2) ; circonscription de contrôle civil d'Oujda, émission primitive 1942.

Complément à la taxe de compensation familiale : Mazagan, rôle n° 1 de 1942 ; Mazagan-banlieue, rôle n° 1 de 1942 ; circonscription d'Azemmour, rôle n° 1 de 1942 ; circonscription de Sidi-Bennour, rôle n° 1 de 1942.

Tertib et prestations des européens 1942

LE 15 MARS 1943. — Région de Rabat : Port-Lyautey ; circonscription de Mechra-bel-Ksiri ; circonscription de Rabat-banlieue.

LE 22 MARS 1943. — Région de Rabat, circonscription de Petitjean, circonscriptions de Khemissèt, de Souk-el-Arba-du-Rharb, de Rabat (Américains) ; région de Meknès, circonscription de Meknès-banlieue.

LE 25 MARS 1943. — Région de Rabat, circonscription de Marchand ; région de Rabat, Port-Lyautey ; circonscription d'Had-Kourt (caïdats des Sofiane-est, des Beni Malek-nord et sud).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

TOUT EST PRÉVU

Il n'y a qu'à retrouver le B. O.

LE CARTON

est prévu par arrêté du 24-10-1940
comme acheteur
officiel de vieux papiers

Produisez plus :
**PLANTEZ
ET SEMEZ**



Mavos-Rabat

**CABINET IMMOBILIER****Robert PARRIAUX**

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-55

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES**AFFAIRES MINIÈRES****Cabinet Marcel BERTHET**7, Avenue d'Amade, Escaller B, 1^{er} Etage — Téléph. : A 05-30
CASABLANCAAffaires immobilières :

Propriétés agricoles — Terrains urbains
Villas et maisons de rapport

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES — EXPERTISES
TOPOGRAPHIE**

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC